



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de zone d'équipements collectifs Aquitania
sur la commune de Pineuilh (33)**

n°MRAe 2019APNA83

dossier P-2019-8042

Localisation du projet : Commune de Pineuilh (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Commune de Pineuilh et Communauté de Communes du Pays Foyen
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Communauté de Communes du Pays Foyen
En date du : 15 mars 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis d'aménager
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 mai 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

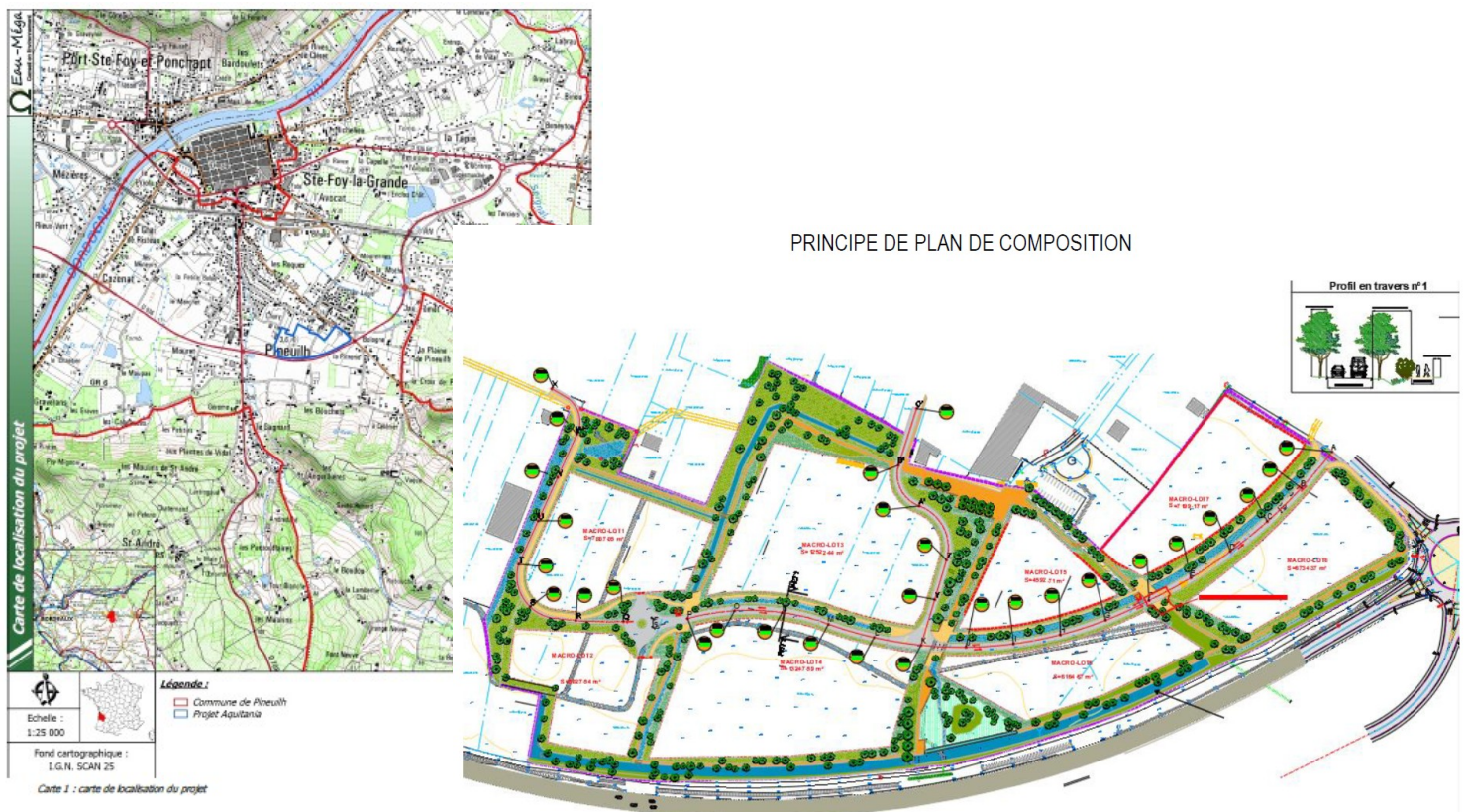
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur une opération d'aménagement *Aquitania* sur la commune de Pineuilh, dans le département de la Gironde. La commune de Pineuilh est la commune la plus dynamique de la Communauté de communes du Pays Foyen en termes économiques et démographiques et est devenue le centre de gravité local sur lequel tendent à se concentrer les équipements et services principaux.

L'opération consiste à aménager une zone dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêts collectifs structurants (pôle aquatique, centre de secours du SDIS avec école de jeunes sapeurs-pompiers, extension du groupe scolaire, pôle archéologique, pôle de formation professionnelle, pôle festif avec salle polyvalente etc). Elle a également vocation à accueillir de nouveaux logements sur la partie nord-ouest du site, en cœur d'îlot, et à contribuer à la restructuration de l'entrée de ville.

Plan de masse et localisation du projet



Sources : Étude d'impact Aménagement de la zone d'équipements collectifs Aquitania, carte 1 p. 26 – Notice explicative, pièce PA2 du dossier de permis d'aménager, carte p. 14

Le secteur étudié pour implanter le projet couvre une surface de 11 hectares, sur une vaste étendue plane de terres agricoles, aujourd'hui en friche, au sud du centre-ville de Pineuilh. La déviation de Sainte-Foy-la-Grande (RD936) longe le site au sud et lui fait ainsi bénéficier d'une certaine accessibilité à l'échelle du Pays Foyen. Le centre commercial du Grand Pineuilh se trouve au sud de la déviation.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre d'une procédure de permis d'aménager¹ au titre du code d'urbanisme. Le projet est également soumis à une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau². Le projet est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement³.

1 Article R. 421-19 du code de l'urbanisme

2 Articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement

3 Rubrique 39

Le projet envisagé est compatible avec le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur (zone 1AUe « zone à urbaniser à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif ») (cf. p. 170).

Aux regards des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux principaux suivants :

- l'incidence du projet sur le milieu récepteur (sol et eaux) ;
- la prise en compte du trafic et les déplacements induits ;
- l'incidence du projet sur le paysage et le patrimoine.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et la nature du projet. Elle comporte une notice d'incidences Natura 2000. **Toutefois, la MRAe relève que le dossier présenté demeure incomplet en l'absence de résumé non technique étayé.** A ce titre, il est rappelé la finalité de ce document qui vise à une présentation didactique du projet afin d'en faciliter la compréhension par le grand public.

II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts⁴

Le projet se situe à distance de toute zone d'intérêt écologique et de tout réservoir de biodiversité ou de corridor écologique (cf. p. 99 carte 22). Le site présente toutefois une connexion hydraulique avec le site Natura 2000 La Dordogne⁵, situé à 2,7 km en aval hydraulique du projet (cf. p. 52 carte 14), au nord du centre-ville de Pineuilh et de la bastide de Sainte-Foy-La-Grande.

Des campagnes d'inventaires naturalistes ont été conduites entre septembre 2013 et avril 2018.

Concernant les habitats et la flore, le site est constitué de parcelles agricoles occupées de manière alternative par des prairies temporaires, des grandes cultures et des jachères. Les investigations ont permis de mettre en évidence l'absence d'habitat naturel à haute valeur patrimoniale au droit et dans le voisinage du projet. Une magnocariçaie colonisant un fossé à l'abandon est constitutive d'une zone humide d'environ 300 m² (cf. p. 86 carte 20). Les autres fossés du site de projet font l'objet d'un curetage régulier du réseau hydraulique ne permettant pas l'installation d'une végétation rivulaire stable. Aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial n'est recensée sur le site.

Concernant la faune, le site enclavé entre le tissu urbain et le réseau viaire est peu favorable à la circulation et à l'accueil des espèces. Les investigations ont notamment mis en évidence la présence d'un cortège faunistique caractéristique des milieux urbains et périurbains (Chardonnet élégant et Verdier d'Europe) et de quelques chiroptères en transit (Pipistrelle commune). Aucune espèce communautaire n'est présente sur le site ou dans son voisinage.

L'évaluation d'incidences Natura 2000 indique l'absence d'espèces d'intérêt communautaire sur le site ou à proximité, et précise que le réseau hydrographique du secteur d'étude traverse la trame urbaine avant de rejoindre la Dordogne en aval. Elle conclut, à juste titre, que le projet ne présente aucun risque d'incidence notable sur le site Natura 2000.

II.2. Milieu physique : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Sol et eaux

Les sols tendent à se gorger d'eau en période hivernale du fait de leur texture argileuse. Le projet est situé dans une zone de sensibilité élevée au risque « remontée de nappe » (nappe phréatique entre -0,90 m et -2,60 m par rapport au terrain naturel).

La zone d'étude prend place au sein du bassin versant du ruisseau le Véneyrol, affluent de La Dordogne. Le dossier précise que les cours d'eau du secteur ne sont globalement pas en bon état et présentent peu d'intérêt piscicole ou écologique.

Le projet mène à une imperméabilisation des sols au droit des voiries, des parkings et des constructions, qui contribue à l'augmentation des eaux de ruissellement. Les eaux pluviales seront gérées via un réseau de noues superficielles avec un système qui limitera le débit rejeté dans le milieu naturel. Le réseau de noues assurera le traitement quantitatif et qualitatif des eaux de ruissellement (cf. p. 159 et suivantes - Mesure ME 07 et p. 161 figure 25).

Le projet est desservi par le réseau gravitaire d'assainissement des eaux usées relié à la station d'épuration de Pineuilh, qui est en mesure d'absorber la charge induite par le projet.

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

⁵ Zones d'alimentation et de reproduction de poissons migrateurs ou sédentaires d'intérêt communautaire et habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques et insectes inféodés aux zones humides.

En phase de chantier, le projet intègre des mesures visant à la protection de la ressource en eau conformément à une charte de développement durable (cf. p. 147 et suivantes). Par ailleurs, le projet prévoit un protocole spécifique aux travaux de dévoiement du fossé principal et de suppression des fossés secondaires (cf. p. 155 – Mesures ME08). Enfin, les travaux de terrassement interviendront en période de basse eau pour éviter tout rabattement de la nappe superficielle (cf. p. 155 – Mesure ME06).

II.3. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Desserte et trafic

Le Pays Foyen est traversé par deux axes de transports routiers importants : la RD 936 qui relie la Communauté de Communes à Libourne et à Bergerac, la RD 708 qui la relie à l'autoroute A89.

L'accès au projet se fera par une voie d'accès principale. Deux voies de dessertes secondaires seront créées au nord de la zone pour la relier au centre bourg (cf. p. 158 mesure MR12). Ces accès débouchent, pour l'un, sur la rue Jules Ferry au niveau d'une école primaire et, pour l'autre, au niveau de la plaine sportive sur une zone pavillonnaire « dont la voirie n'est pas dimensionnée pour recevoir un trafic important généré par la zone Aquitania » (cf. p. 40 et suivantes).

Il est noté l'absence d'analyse quantitative et qualitative du trafic actuel et futur compte tenu de la réalisation du projet, en particulier en termes de **sécurisation des accès secondaires**. Par ailleurs, le dossier ne fait état d'aucune réflexion en matière de **cheminements doux**. **La MRAe souligne que le dossier devrait apporter des précisions sur ces points.**

Nuisances sonores et atmosphériques

Le trafic des RD 708 et 936 induisent des impacts acoustiques (routes classées) et atmosphériques. Le projet conduit à une augmentation du trafic routier et du nombre d'usagers (habitat, établissements) exposés à ces nuisances. Des **mesures et modélisations acoustiques et atmosphériques** auraient dû être réalisées pour caractériser le fond sonore et atmosphérique actuel et futur, en particulier au niveau des habitations riveraines. Les caractéristiques et le positionnement des équipements notamment techniques (groupes froids, chaudières, centrales de ventilation etc) n'étant pas définis à ce stade, des mesures d'éloignement des secteurs d'habitations et de réduction de l'impact devront être recherchées. **Les mesures présentées dans le dossier n'apportent pas les garanties suffisantes de prise en compte de cet enjeu.**

Paysage et patrimoine

Un **diagnostic archéologique** a été conduit sur le site révélant la présence importante de mobiliers et de structures datant du Néolithique et de l'âge de Fer et conduisant à l'identification de deux secteurs discontinus d'environ 5 hectares⁶, sur lesquels les aménagements ne pourront être réalisés qu'après la **conduite de fouilles** (cf. p. 115 et suivantes et carte 32 p. 120). Le projet se limite par conséquent à ce jour à l'urbanisation des 7 hectares restants de l'aire d'étude.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'opération d'aménagement *Aquitania* dédiée aux équipements publics et/ou d'intérêts collectifs pour la Communauté de communes du Pays Foyen, sur la commune de Pineuilh.

L'étude s'appuie sur une analyse qui identifie les principaux enjeux mais elle mérite d'être étayée quant aux mesures acoustiques et atmosphériques et la sécurisation des accès.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 13 mai 2019.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN

⁶ Arrêté préfectoral n°SF.15.081 du 7 juillet 2015